Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-220

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-12-16-011 - Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence d'assurances à Lure (2 pages) Page 4

70-2019-12-16-010 - Accordant une dérogation aux dispositions des articles 2 et 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie/salle des fêtes de Provenchère (2 pages) Page 7

70-2019-12-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône (10 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-18-004 - AP portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne- Franche-Comté (7 pages) Page 21

70-2019-12-18-005 - Arrêté du 18 décembre 2019 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte "Les Baudy" sur la commune de Servance-Miellin. (4 pages) Page 29

70-2019-12-18-006 - Arrêté du 18 décembre 2019 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour le nettoyage du matériel de traite, de l'atelier de transformation et de deux gîtes de la Ferme bio de They sur la commune de Sorans-lès-Breurey. (4 pages) Page 34

70-2019-12-18-002 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Cabinet NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Habilitation n°CC-02-2019-70. (2 pages) Page 39

70-2019-12-18-001 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Cabinet NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Habilitation n°AI-15-2019-70. (2 pages) Page 42

70-2019-12-18-003 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme URBANISTICA à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Habilitation n°AI-16-2019-70. (2 pages) Page 45

70-2019-12-19-004 - Arrêté du 19 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Du Rivau Consulting à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-19-2019-70. (2 pages) Page 48

70-2019-12-19-002 - Arrêté du 19 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Le Management des Liens à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-17-2019-70. (2 pages) Page 51

70-2019-12-19-003 - Arrêté du 19 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Nouveau Territoire à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-18-2019-70. (2 pages) Page 54

70-2019-12-19-005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (1 page) Page 57

DDT de Haute-Saône

70-2019-12-16-011

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence d'assurances à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019 n° 531 du 16 décembre 2019

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence d'assurances à Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la MACIF afin d'être autorisée à utiliser une rampe amovible dont les pentes des volées présentent des pourcentages de 15 % et 12 % au lieu de 12 % et 10 % en raison du manque d'espace disponible sur le domaine public (trottoir) et de la présence d'un porche voisin de l'entrée de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 novembre 2019 joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place une rampe amovible en deux volées présentant des pentes comprises entre 10 % et 12 % compte tenu du manque d'espace sur le trottoir et de la présence d'un porche voisin de l'entrée de l'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 20 novembre 2019 joint au présent arrêté sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-12-16-010

Accordant une dérogation aux dispositions des articles 2 et 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie/salle des fêtes de Provenchère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019 n° 530 du 16 décembre 2019

Accordant une dérogation aux dispositions des articles 2 et 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie/salle des fêtes de Provenchère

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU les demandes de dérogation aux dispositions des articles 2 et 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par la commune de Provenchère afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une bande de guidage et un élévateur en raison du coût disproportionné que représenteraient ces travaux au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 novembre 2019 joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût engendré par la mise en place d'une bande de guidage et d'un élévateur et le bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogation indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 13 novembre 2019 joint au présent arrêté sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Provenchère.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Provenchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-12-19-001

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ DDT N° du 2019

relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211- 93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT- 665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017 et N° 70-2018-07-02-001, N° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 et DDT N° 145 du 2 avril 2019 définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département ;

VU l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage pour la cartographie des cours d'eau du département de la Haute-Saône en date du 21 novembre 2019 ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

CONSIDÉRANT l'expertise des réclamations et la concertation sur la cartographie progressive menée tout au long de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir à jour la cartographie existante des cours d'eau et de la compléter progressivement à l'échelle départementale par application de l'instruction du 03 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : textes modifiés

Le présent arrêté complète les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT- 665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, N° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 et DDT N° 145 du 2 avril 2019 définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département. Il cartographie en complément les cours d'eau sur 63 nouvelles communes de la Haute-Saône.

Article 2 : délimitation des cours d'eau

Les cours d'eau sont délimités conformément aux 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015, détaillés à l'**annexe 1**.

Article 3 : mise à jour de la cartographie

La cartographie définie à l'article 2 et à l'**annexe 2**, fait l'objet, à chaque fois que nécessaire, d'une mise à jour en fin d'année selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'il considère qu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie annexée, ou qu'un écoulement cartographié comme cours d'eau ne correspond pas aux critères définis en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service départemental de police de l'eau de la DDT à l'aide de la fiche figurant en **annexe 3**, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.

- Lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, le service départemental de police de l'eau établit une synthèse annuelle des fiches reçues, les analyse et présente ces demandes de modifications pour avis au comité de suivi constitué des partenaires suivants :
  - Préfecture
  - Direction Départementale des Territoires (DDT)
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
  - Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
  - Office National des Forêts (ONF)

- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Association des maires de France de la Haute-Saône (AMF)
- Association des Maires Ruraux de France de la Haute-Saône (AMRF)
- Conseil Départemental
- Chambre d'agriculture
- Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
- Service Navigation Rhône-Saône (SNRS)
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- les organisations syndicales agricoles représentatives
- France Nature Environnement Haute-Saône.

Le projet de modification de la cartographie est ensuite présenté pour information :

- à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)
- au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le cas échéant, la cartographie est mise à jour et l'arrêté révisé en conséquence après avis favorable du comité de suivi.

Article 4 : Guide d'entretien des cours d'eau

Conformément à l'instruction gouvernementale du 03 juin 2015, un guide d'entretien des cours d'eau accompagne la cartographie pour permettre aux propriétaires et gestionnaires de connaître leurs droits, leurs devoirs et les bonnes pratiques qu'ils convient de mettre en œuvre afin de garantir la préservation des milieux aquatiques. Il complète et s'inscrit, comme le travail de cartographie progressive, dans la charte de bonnes pratiques signée le 28 juin 2017 par de nombreux partenaires.

Article 5 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.
Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en **annexe 3**, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans les meilleurs délais suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après nouvelle visite terrain et consultation de l'AFB. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 6 : application des réglementations relatives aux mesures agro-environnementales (Directive Nitrates, BCAE, zones non traitées...)

La cartographie des cours d'eau visée par cet arrêté a fait l'objet d'un travail de terrain, complété d'expertises contradictoires, et sert désormais de référence pour l'application de toutes les règles agro-environnementales faisant appel à une cartographie des cours d'eau, et notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), les Programmes d'Actions National (PAN) et régional (PAR) de la Directive Nitrates, et les Zones Non Traitées (ZNT). Ces réglementations sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.
Dans la partie non cartographiée du département, les cartes IGN au 1/25 000 ème les plus récentes constituent la référence utilisable pour l'application des réglementations en vigueur relatives aux cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception des BCAE pour lesquelles l'application ne sera effective qu'une fois prises en compte dans l'arrêté ministériel annuel.

Article 7 : consultation de la cartographie

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État, à l'échelle communale (cartes PDF) et en cartographie dynamique.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- consultable auprès des services de l'État (DDT et sur le site internet départemental des services de l'État)

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- à la directrice régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

- au délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de Voies Navigables de France (VNF)
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC)
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts (ONF)
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- au président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
- au président de la Chambre Départementale d'Agriculture (CA 70)
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du Conseil Départemental de la Haute-Saône (CD 70)
- au président de l'Association des Maires de France de la Haute-Saône (AMF)
- au président de l'Association des Maires ruraux de France de la Haute-Saône (AMRF)
- au président de France Nature Environnement de la Haute-Saône (FNE 70)

Fait à Vesoul, le 19 DEC. 2019

Fabienne BALUSSOU

5/5

<u>ANNEXE 1 :</u> Méthode de caractérisation des cours d'eau

Instruction du Gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

Pour l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État donne la définition suivante : « **constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année** ».

<u>Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :</u>

a) la **présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine**
- Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé

b) un **débit suffisant une majeure partie de l'année**
- Un cours d'eau peut connaître des assecs

c) l'**alimentation par une source**
- Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations
- La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)

<u>Les 3 critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser un cours d'eau.</u>

Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur **un faisceau** d'**indices supplémentaires**

- **Présence de berges ou d'un substrat spécifique**
- **Présence de vie aquatique**
- **Continuité amont-aval**

1/1

ANNEXE 2 : Cartographie modifiée des cours d'eau

La cartographie définie par les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT- 665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, N° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 et DDT N° 145 du 2 avril 2019 est modifiée pour les cartes des communes figurant dans cette annexe, à savoir :

- BEAUMOTTE-AUBERTANS
- CALMOUTIER
- LA CREUSE
- PENNESIERES
- QUENOCHE
- RIOZ
- VALLEROIS-LORIOZ
- VELLEMINFROY
- VILLERS-LE-SEC

En complément, la cartographie définie par l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 concerne les nouvelles communes dont les cartes figurent également dans cette annexe, soit :

- AILLEVANS
- ARPENANS
- ATHESANS-ETROITEFONTAINE
- AUTHOISON
- AUTREY-LES-CERRE
- AUTREY-LE-VAY
- BESNANS
- BEVEUGE
- BOREY
- BOUHANS-LES-MONTBOZON
- CENANS
- CERRE-LES-NOROY
- CHASSEY-LES-MONTBOZON
- COGNIERES
- COURCHATON
- DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
- ESPRELS
- FALLON
- FILAIN

- FONTENOIS-LES-MONTBOZON
- GENEVREUILLE
- GEORFANS
- GRAMMONT
- GRANGES-LA-VILLE
- LARIANS-ET-MUNANS
- LES AYNANS
- LES MAGNY
- LIEVANS
- LONGEVELLE
- LOULANS-VERCHAMP
- MARAST
- MAUSSANS
- MELECEY
- MIGNAVILLERS
- MOIMAY
- MOLLANS
- MONTBOZON
- MONTJUSTIN-ET-VELOTTE
- NOROY-LE-BOURG
- OPPENANS
- ORICOURT
- ORMENANS
- POMOY
- PONT-SUR-L'OGNON
- ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS
- RUHANS
- SAINT-FERJEUX
- SAINT-SULPICE
- SECENANS
- SENARGENT-MIGNAFANS
- THIEFFRANS
- THIENANS
- VALLEROIS-LE-BOIS
- VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
- VILLAFANS
- VILLARGENT
- VILLERSEXEL
- VILLERS-LA-VILLE
- VILLERS-PATER
- VY-LES-FILAIN
- VY-LES-LURE

2/2

ANNEXE 3 : Fiche de réclamation / expertise pour caractérisation d'un écoulement

(Fiche à compléter par le pétitionnaire et à transmettre à la DDT de la Haute-Saône, Service Environnement et Risques, 24 boulevard des Alliés, C.S. 50389, 70014 VESOUL cedex et copie à la mairie de la commune sur laquelle se situe l'écoulement, pour information)

Pétitionnaire :

Nom : .....
Prénom :.....
Adresse :.....
.....
.....

Téléphone :.....
Courriel :
.....

Je souhaite que soit étudiée la caractérisation de l'écoulement suivant :

Commune (s) :.....

N° parcelle cadastrale :.....

(joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

Les définitions suivantes sont utilisées :

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

a) **la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine**

- *Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé*

b) **un débit suffisant une majeure partie de l'année**

- *Un cours d'eau peut connaître des assecs*

c) **l'alimentation par une source**

- *Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations*
- *La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)*

Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur **un faisceau d'indices supplémentaires :**

- **Présence de berges ou d'un substrat spécifique**
- **Présence de vie aquatique**
- **Continuité amont-aval**

1/2

En effet, selon mes observations, cet écoulement peut être caractérisé comme suit :

Critères (voir les définitions jointes en page 3)	***Description***	***Conclusion (oui/non)***
présence et permanence d'un lit naturel à l'origine		
débit suffisant une majeure partie de l'année		
alimentation par une source		
	Faisceau d'indices supplémentaires	
Présence de berges ou d'un substrat spécifique		
Présence d'invertébrés aquatiques		
Continuité amont-aval		

Selon mes observations et les critères de détermination de l'instruction du 3 juin 2015, cet écoulement semble être :

- ☐ Un cours d'eau (*)
- ☐ Un fossé (*)
- ☐ Non déterminé (*)(préciser) .....

Je demande que cette fiche de réclamation soit étudiée par le service police de l'eau de la DDT.

Fait à .....
date.....

Signature du pétitionnaire

(*) cocher la case correspondante

2/2

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-18-004

AP portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne- Franche-Comté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2019-

portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne- Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 FAX. : 03.84.76.49.60
Mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr - site internet : www.haute-saone.gouv.fr
HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Autres services de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée, pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département de la Haute-Saône, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;

- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification ;

- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 : Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1, 2 et 3, demeurent soumis à la signature de la Préfète de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

• Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

• Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;

• Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;

• Les circulaires aux maires ;

• Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

• Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

• Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 : L'arrêté n°70-2019-11-26-030 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute.

Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	**SALAIRES**	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	**CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE**	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	**HEBERGEMENT DE PERSONNEL**	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
E	**CONFLITS COLLECTIFS**	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	**EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS**	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-

	18 ans suivant une formation en alternance	12
G	**COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL**	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
H	**APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE**	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I	**MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE**	
I-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
I-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
J	**PLACEMENT PRIVE**	
J-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
K	**EMPLOI**	
K-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
K-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
K-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
K-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
K-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
K-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Loi n° 2016-483 du 20/04/2016 art.8 Ordonnance 2017-1180 du 19/07/2017 art.13

K-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
K-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
K-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
K-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-65 et s. L.5135-1
K-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
K-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
K-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
K-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
K-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
K-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret 2016-1855 du 23/12/2016 L.5131-3 à 15131-7 R.5131-4 et s
K-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
K-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 D.3332-21-3
K-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
K-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
K-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
K-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.

L	**GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI**	
L-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
M	**FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION**	
M-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
M-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
N	**OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
O	**TRAVAILLEURS HANDICAPES**	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
O-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n°2005-102 du 11/02/2005 Loi n°2006-148 du 13/02/2006
O-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-18-005

Arrêté du 18 décembre 2019 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte "Les Baudy" sur la commune de Servance-Miellin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N°

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte « Les Baudy » sur la commune de SERVANCE-MIELLIN.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour alimenter un gîte, déposée par Mme Joëlle ANTONY par courrier du 13 juin 2019 ;
VU le rapport du 17 août 2019, de M. Philippe JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2019;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION
Mme Joëlle ANTONY, ci-après dénommée "la propriétaire", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le gîte « Les Baudy » sur la commune de SERVANCE-MIELLIN à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE
Le forage privé de la propriétaire est situé sur la parcelle n°272, section B sur le territoire de la commune de SERVANCE-MIELLIN. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS003LQOK et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 978 679
Y = 6 758 282
Z = 750 m

La propriétaire est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :
✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 4,5 m^3 /jour,
✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 1000 m^3/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
La propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle ;
- cimenter les anneaux de tête de forage pour éviter les infiltrations d'eau de ruissellement parasites ;
- équiper la tête du captage d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé ;
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- écarter de la zone d'appel le poulailler même s'il n'abrite que quelques spécimens ;
- maintenir en herbe les abords du forage (ne pas planter d'arbres) ;
- installer un compteur volumétrique dans le regard d'accès (et également un compteur horaire sur l'alimentation électrique) permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté).

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES
La propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection et, au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies dans le gîte des consignes sanitaires à respecter.
Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION
La Préfète est informée, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.
L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La propriétaire est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.
La propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 12.</u> EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au Maire de SERVANCE-MIELLIN ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2019

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-18-006

Arrêté du 18 décembre 2019 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour le nettoyage du matériel de traite, de l'atelier de transformation et de deux gîtes de la Ferme bio de They sur la commune de Sorans-lès-Breurey.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N°

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour le nettoyage du matériel de traite, de l'atelier de transformation et de deux gîtes de la Ferme Bio de THEY sur la commune de SORANS-LES-BREUREY.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10 ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;
VU le rapport du 26 septembre 2019 de M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue agréé ;
VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2019;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. AUTORISATION
La ferme Bio de THEY, représenté par M. Michel DEVILLAIRS, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à utiliser l'eau de son forage privé pour le nettoyage du matériel de traite et de l'atelier de transformation et pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine deux gîtes.

Toute autre utilisation de cette eau à des fins de production alimentaire ou de consommation humaine est interdite.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES ET VOLUME AUTORISE

- le forage est identifié par le code BSS003HOHE ;
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 931 242
  Y = 6 712 642
  Z =323 m
- implanté sur la parcelle n°116 de la section cadastrale B, hameau de THEY-LES-SORANS, sur le territoire de la commune de SORANS-LES-BREUREY.

L'exploitant est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages ci-dessus selon les volumes suivants : le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 30 m^3/jour.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
L'exploitant doit :
- sécuriser la trappe d'accès au puits par un dispositif de verrouillage ;
- créer une clôture de matérialisation ceinturant la zone de captage afin d'éviter le piétinement de l'ouvrage par les animaux.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES
L'exploitant installe un système efficace de désinfection automatique et continue de l'eau utilisée pour le nettoyage du matériel de traite et de l'atelier de transformation, et pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de deux gîtes.
Un suivi de la teneur en pesticides de l'eau distribuée est mis en place pendant deux ans à compter de la signature du présent arrêté pour déterminer si un traitement complémentaire d'élimination des pesticides est nécessaire.
Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.
La Préfète peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION
La Préfète est informée, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages de captages et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'exploitant doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.
La préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.
Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.
Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » disponible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au Maire de SORANS-LES-BREUREY ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2019

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-18-002

Arrêté du 18 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Cabinet NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Habilitation n°CC-02-2019-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Cabinet Nominis à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
Habilitation n° CC-02-2019-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 31 octobre 2019, formulée par l'organisme Cabinet Nominis ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
Cabinet Nominis
1 rue Louis de Broglie
56000 VANNES

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Astrid LE RAY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'identification CC-02-2019-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Cabinet Le Ray.

Fait à VESOUL, le 18 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-18-001

Arrêté du 18 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Cabinet NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Habilitation n°AI-15-2019-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Cabinet NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-15-2019-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 29 octobre 2019, formulée par l'organisme Cabinet NOMINIS ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
Cabinet NOMINIS
1 rue Louis de Broglie
56000 VANNES

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Astrid LE RAY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'identification AI-15-2019-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Cabinet NOMINIS.

Fait à VESOUL, le 18 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-18-003

Arrêté du 18 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme URBANISTICA à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Habilitation n°AI-16-2019-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Urbanistica à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-16-2019-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 31 octobre 2019, formulée par l'organisme Urbanistica ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
Urbanistica
16 avenue des Atrébates
62000 ARRAS

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. François-Xavier FRAPPIER

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'identification AI-16-2019-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Urbanistica.

Fait à VESOUL, le 18 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-19-004

Arrêté du 19 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Du Rivau Consulting à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-19-2019-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Du Rivau Consulting à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-19-2019-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 25 novembre 2019, formulée par l'organisme Du Rivau Consulting ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
Du Rivau Consulting
34 rue Vignon
75009 PARIS

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Amélie DU RIVAU

Article 2 : Le numéro d'identification AI-19-2019-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Du Rivau Consulting.

Fait à VESOUL, le 19 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-19-002

Arrêté du 19 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Le Management des Liens à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-17-2019-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Le Management des Liens à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-17-2019-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 12 novembre 2019, formulée par l'organisme Le Management des Liens ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
Le Management des Liens
45 cours Gouffe
13006 MARSEILLE

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Michel ISNEL

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- M. Fabien GOFFI
- Mme Emma ZILLI

Article 2 : Le numéro d'identification AI-17-2019-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Le Management des Liens.

Fait à VESOUL, le 19 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-19-003

Arrêté du 19 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme Nouveau Territoire à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-18-2019-70.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Nouveau Territoire à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-18-2019-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 22 novembre 2019, formulée par l'organisme Nouveau Territoire ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
Nouveau Territoire
9 place de la Préfecture
62000 ARRAS

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Sébastien DELATTRE

Article 2 : Le numéro d'identification AI-18-2019-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Nouveau Territoire.

Fait à VESOUL, le 19 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-19-005

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre RENET
70 014 VESOUL

N° 11 / 2019

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-022 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les services de publicité foncière de Vesoul 1, Vesoul 2 et Lure seront fermés au public le 3 janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 19 décembre 2019

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS